Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANAEM
Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations

Le Préfet,
Directeur Général
Tél. : 01 53 69 51 42
Fax : 01 53 69 51 90
bureau-cabinet@anaem.social.fr

DECISION n° 2007- 411

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations

- vu le code du travail notamment ses articles L341-9, L341-10 et R341-9 et suivants,
- vu le Ceseda notamment ses articles L311-9, L421-2 et R311-9 et suivants, R411 et suivants,
- vu le décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004 modifié en dernier lieu par le décret 2005-72 du 29 juin 2005, fixant les dispositions applicables aux agents de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations,
- vu l'avis émis par le comité technique paritaire dans sa séance du 19 avril 2007

DECIDE :

Article 1 Les compétences dévolues par l'Etat à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sont, sous l'autorité du directeur général, exercées :

- en France :
  - par des directions territoriales à compétence générale de gestion à l'intérieur de leur périmètre d'exercice
  - au siège par des directions à compétence d'animation, pilotage, contrôle et évaluation
- à l'étranger par des représentations de l'agence.

Article 2 les directions territoriales et les délégations qui leur sont rattachées constituent le réseau de l' ANAEM en France.

Article 3 Dans le cadre des instructions générales qu'elles reçoivent, ou des dispositions conventionnelles auxquelles il a été souscrit, les directions territoriales sont responsables, sur leur territoire de compétence, de la mise en œuvre du service public de l'accueil des étrangers titulaires pour la première fois d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Elles assurent également toutes les actions administratives sanitaires et sociales confiées à l'agence par la loi.

Article 4 Les délégations rattachées à une direction territoriale peuvent exercer tout ou partie des compétences de la direction territoriale pour une zone déterminée.

Article 5 Les directeurs territoriaux peuvent passer des conventions nécessaires à l'exercice des missions de l'agence au niveau local dans le cadre des délégations de signature du directeur général.

Article 6 Les directions territoriales représentent l'ANAEM dans les différentes instances locales notamment dans le cadre des Programme Régional d'Intégration des Populations Immigrées (PRIPI) et des Plans Départementaux d'Accueil.

Article 7 Les directions territoriales, dans le cadre des règles qui les régissent, ont la responsabilité de la gestion des moyens matériels, budgétaires et des ressources humaines qui leur sont alloués. A ce titre, les directeurs territoriaux sont ordonnateurs délégués du Directeur général. Les directions territoriales disposent de régies d'avances et de recettes.

Article 8 Le réseau territorial de l'ANAEM est établi comme suit :

La direction de Paris-Sud sise à Montrouge (92) est compétente pour les départements des Hauts de Seine, du Val de Marne, Seine et Marne, Essonne et Yvelines, pour la cellule voyagiste à Orly aéroport. Elle dispose de délégations à Melun et à Evry. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des antennes de l'ANAEM en Préfecture du Val de Marne, de la Seine et Marne, de l'Essonne, des Yvelines, et des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale et de la zone d'attente d'Orly aéroport. Le directeur de la direction de Paris Sud assure en outre les relations de l'ANAEM avec les diverses instances de la région Ile-de-France.

La direction de Paris sise à Paris 11ème est compétente pour les activités de l'ANAEM sur le territoire du département de Paris et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'antenne d'accueil au sein de la Préfecture de Police et des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction de Seine-Saint-Denis sise à Bagnolet (93) est compétente pour les activités de l'ANAEM sur le département de la Seine-Saint-Denis et celles de la cellule voyagiste installée à Roissy aéroport. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des antennes de l'ANAEM en Préfecture et Sous Préfectures de Seine-Saint-Denis et des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction du Val d'Oise sise à Cergy (95) est compétente pour les activités de l'ANAEM sur le département du Val d'Oise..

La direction à Lyon (69) est compétente pour la région Rhône Alpes à l'exception des départements de la Savoie, Haute-Savoie et Isère. Elle dispose de délégations à Bourg en Bresse et à Saint-Etienne. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'antenne de l'ANAEM en Préfecture du Rhône, des centres de rétention administrative situés dans sa zone de

compétence territoriale et de la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry. Elle participe au fonctionnement de l'Espace Emploi International de Lyon. Le directeur de la direction à Lyon assure les relations de l'ANAEM avec les diverses instances de la région Rhône Alpes.

La direction à Marseille (13) est compétente pour la région Provence Alpes Côte d'Azur et pour la Corse et à l'exception des Alpes Maritimes. Elle dispose de délégations à Avignon (83) et à Toulon (84). Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'antenne de l'ANAEM en Préfecture des Bouches du Rhône et des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale Elle participe au fonctionnement de l'Espace Emploi International de Marseille.
Le directeur de la direction à Marseille assure les relations de l'ANAEM avec les diverses instances de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La direction à Toulouse (31) est compétente pour la région Midi Pyrénées. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale. Elle participe au fonctionnement de l'espace emploi international de Toulouse.

La direction à Strasbourg (67) est compétente pour la région Alsace. Elle dispose d'une délégation à Colmar. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale. Elle participe au fonctionnement de l'Espace Emploi International de Strasbourg.

La direction à Lille (59 - Marcq en Baroeul) est compétente pour la région du Nord Pas de Calais. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'antenne de l'ANAEM en Préfecture du Nord des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale. Elle participe au fonctionnement de l'espace emploi international Lille.

La direction à Montpellier (34) est compétente pour la région du Languedoc Roussillon. Elle dispose de délégations à Nîmes (30) et à Perpignan (66). Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Nice (06) est compétente pour le département des Alpes Maritimes. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale

La direction à Grenoble (38) est compétente pour les départements de l'Isère, Savoie et Haute Savoie. Elle dispose d'une délégation à d'Annecy.

La direction à Bordeaux (33) est compétente pour la région Aquitaine. Elle dispose d'une délégation à Pau. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Nantes (44) est compétente pour la région Pays de la Loire. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Rennes (35) est compétente pour la région Bretagne. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Orléans (45) est compétente pour la région Centre.

La direction à Metz (57) est compétente pour la région Lorraine. Elle dispose d'une délégation à Nancy. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Dijon (21) est compétente pour la région Bourgogne.

La direction à Besançon (25) est compétente pour la région Franche Comté.

La direction à Reims (51) est compétente pour la région Champagne Ardenne.

La direction à Rouen (76) est compétente pour la région Haute Normandie. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Amiens est compétente pour la région Picardie.

La direction à Caen est compétente pour la région Basse Normandie.

La direction à Clermont-Ferrand (63) est compétente pour la région Auvergne.

La direction à Limoges est compétente pour la région Limousin.

La direction à Poitiers est compétente pour la région Poitou-Charentes.

La direction à Cayenne (973) est compétente pour la région de Guyane. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Pointe à Pitre (971) est compétente pour les régions de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction de la Réunion est compétente pour cette Région d'Outre-mer.

Article 9 **Les représentations de l'ANAEM à l'étranger.**

Les représentations de l'ANAEM à l'étranger sont implantées au **Maroc**, en **Tunisie**, en **Turquie**, en **Pologne**, en **Roumanie**, au **Mali**, au **Sénégal** , en **Algérie** et au **Québec**.

Les représentations à l'étranger ont vocation à exercer l'ensemble des activités de la compétence de l'ANAEM pour les pays dans lesquelles elles sont implantées, notamment celles relatives à l'application des accords bilatéraux.

La compétence territoriale de la représentation en **Roumanie** est étendue aux pays de l'Europe de l'Est concernés par les dispositifs de retour-réinsertion.

La compétence territoriale de la représentation au **Mali**, encadrant celle du **Sénégal** est étendue aux pays d'Afrique concernés par les dispositifs de retour-réinsertion.

La représentation de l' ANAEM au Québec, facilite auprès du ministre québécois chargé de l 'immigration, l'accès des Français à l'emploi au Québec.

Article 10 Le siège exerce la fonction d'animation, pilotage, contrôle et évaluation des directions territoriales, il est notamment centre de ressources pour les moyens humains, financiers, techniques et matériels, l'expertise technique et juridique utiles à l'exercice par les services territoriaux des missions dont ils ont la charge.

Article 11 Au siège, le directeur général dispose :

- **de directeurs généraux adjoints** : collaborateurs directs du directeur général, ils l'assistent, chacun dans son domaine de délégation. Ce domaine est fixé en fonction de l'activité de l'Etablissement.

- **du service du cabinet**

  Ce service assure le secrétariat du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux adjoints.

  Il a la responsabilité du bureau du courrier et de la gestion du garage

  Le chef de cabinet assiste le directeur général pour le suivi des dossiers réservés et assure la liaison avec les correspondants institutionnels.

- **du service du contrôle de gestion**

Article 12 **L'agence comptable (AC)**

Elle exerce les fonctions dévolues aux comptables publics nommés dans les établissements publics nationaux à caractère administratif.

Elle assure la conservation et la gestion des fonds et des valeurs appartenant à l'établissement.

L'agence comptable met en œuvre :

- le recouvrement amiable des recettes de l'établissement

- le recouvrement contentieux des créances de l'établissement (contribution spéciale, redevances impayées et créances diverses)

- le contrôle et le paiement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement (dépenses du siège, des services déconcentrés et des régies)

- la tenue de la comptabilité générale de l'établissement

- la tenue de l'état de l'actif et la préparation de la mise en état d'examen pour la Cour des comptes des pièces justificatives du compte de gestion.

Article 13 Les directions du siège

Elles exercent, chacune dans son domaine et en coordination avec les autres directions, les compétences dévolues à l'Agence qui ne sont pas exercées au niveau des directions territoriales ou des représentations à l'étranger.

En outre chaque direction du siège peut être chargée par le directeur général, en tant que de besoin, de missions spécifiques. Les directions du siège comprennent :

a) La direction de la réglementation de l'immigration (DRI)

La direction des réglementations de l'immigration apporte un appui technique et juridique aux services opérationnels en matière d'application des réglementations de l'immigration. Elle assure la liaison avec les ministères compétents et les autres partenaires institutionnels.

Elle assure la coordination des procédures mises en œuvre par les directions territoriales et les représentations de l'Agence à l'étranger ; elle participe à leur suivi et à leur amélioration.

Dans le cadre de cette mission, la DRI coordonne l'activité des antennes ANAEM dans les préfectures.

Elle a en charge l'élaboration, le traitement et l'analyse des statistiques relatives à l'activité générale de l'agence.

b) La direction de l'accueil et de l'intégration (DAI)

La DAI anime, coordonne pilote et évalue les actions confiées à l'Agence en matière d'accueil et d'intégration des primo arrivants qui sont conduites par les directions territoriales.

La DAI est notamment responsable de la définition au bénéfice des signataires du contrat d'accueil et d'intégration :

- des actions de formation et
- des actions sociales de l'Agence.

Elle contribue à l'amélioration des dispositifs mis en œuvre et au développement du service public de l'accueil dans le sens d'une plus grande proximité vis à vis des publics concernés et des partenaires locaux.

Dans le cadre des attributions de l'Agence relatives aux demandeurs d'asile et des réfugiés, la DAI :

- coordonne la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. A ce titre, elle assure le secrétariat de la commission nationale d'admission. Elle est maître d'ouvrage pour la conception et le développement des applications informatiques de gestion de ce dispositif d'hébergement.

- définit, en liaison avec les directions territoriales et les partenaires de l'Agence, les modalités d'intervention du service social de l'Agence en matière d'accueil des demandeurs d'asile, d'accompagnement social des réfugiés.

Sur l'ensemble de son champ de compétence, la DAI est en relation avec les ministères compétents, les établissements publics et les associations à caractère national.

c) La direction de l'international et du retour (DIR)

Elle anime, coordonne et suit les actions conduites par les directions territoriales et les représentations de l'Agence implantées à l'étranger pour la mise en œuvre des actions à l'international confiées à l'Agence.

Elle assure en outre au niveau central les liaisons avec les ministères, les établissements publics, les organismes internationaux, les associations et, pour l'emploi des français à l'étranger, avec le réseau Espace Emploi International.

Elle est compétente pour :

- le retour des étrangers dans leur pays d'origine : aides au retour, aides à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants, centres de rétention administrative zones d'attente

- l'action sociale à l'international

- l'établissement de partenariats, en particulier dans le cadre des programmes européens

- l'emploi des français à l'étranger, dans le cadre du partenariat avec l'ANPE

d) La direction de la santé publique (DSP)

Elle compétente pour l'organisation de la visite médicale dont bénéficient les migrants, en vue de résider sur le territoire français, en France ou à l'étranger. Elle coordonne et contrôle l'action des personnels de santé, en liaison avec les directions territoriales.

Elle gère la procédure de demande de dérogation sanitaire.

Elle propose un rapport annuel sur la santé des migrants en France.

Elle participe à la mise en œuvre d'actions de santé publique en faveur des migrants, seule ou avec d'autres partenaires, publics, privés ou associatifs.

Elle réalise des enquêtes épidémiologiques sur la santé des migrants. Elle est l'interface sanitaire de l'ANAEM avec l'ensemble du dispositif sanitaire.

Elle assure l'animation du volet sanitaire du DNA.

e) La direction des ressources humaines (DRH)

La DRH élabore et met en œuvre une politique de ressources humaines visant à assurer la bonne adéquation entre les ressources en personnels et les emplois liés à l'activité de l'Agence.

En étroite concertation avec les autorités d'emploi, elle définit les effectifs de référence de chaque direction et alloue les moyens correspondants. Elle apporte un appui juridique et technique aux directions territoriales dans la mise en œuvre de la politique de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Elle définit une politique de développement professionnel des agents et la politique de formation qui lui est associée. Elle met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle conduit le dialogue avec les instances syndicales représentatives ; dans ce cadre, elle prépare les comités techniques paritaires, les commissions consultatives paritaires et en assure le secrétariat

Elle participe aux travaux du comité d'hygiène et sécurité.

Lui sont rattachés fonctionnellement l'assistante sociale, en charge notamment de l'organisation et de la présentation des travaux de la commission des œuvres sociales, et les services de la médecine du travail de l'Agence, en charge des actions liées à la prévention.

f) La direction de l'administration et du budget (DAB)

La direction de l'administration et du budget définit et met en œuvre la politique budgétaire de l'ANAEM ; elle assure aux services déconcentrés et aux directions du siège l'allocation des moyens budgétaires nécessaires à leur activité.

La DAB définit la politique immobilière pour l'ensemble de l'établissement. Elle la met en œuvre pour le siège et assiste les directeurs territoriaux responsables de la mise en œuvre au niveau local de cette politique.

La DAB assure le bon fonctionnement général des directions du siège. Elle apporte un appui juridique, technique et méthodologique aux directeurs dans l'organisation et le fonctionnement de leurs services et assure un transfert des savoir faire.

La DAB est chargée de la procédure de passation des marchés publics au nom du pouvoir adjudicataire en liaison avec les directions du siège et les directions territoriales.

En relation avec les directions territoriales, la DAB a en charge le suivi du dossier hygiène et sécurité de l'établissement. Elle assure la préparation et le secrétariat des réunions du comité d'hygiène et sécurité dans sa formation centrale.

g) La direction des systèmes d'information (DSI)

Elle élabore, met en œuvre et assure la maintenance des systèmes d'information de l'ANAEM conçus pour être communicants partagés, répondant aux besoins des utilisateurs et permettant le pilotage de l'activité de l'Agence.

La DSI, en liaison directe avec les utilisateurs, entretient un état des besoins d'évolutions et de corrections du systèmes d'information.

Elle prépare le schéma directeur pluriannuel et s'assure de sa mise en œuvre. Ses activités sont analysées périodiquement en comité informatique.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des développements des systèmes d'information, confiées aux prestataires extérieurs et coordonne à cet effet l'expression des besoins des services utilisateurs.

h) **La direction de la communication et de la documentation (DCED)**

Elle assure la communication interne et externe de l'Agence ; elle a en charge les relations avec la presse. En tant que de besoin, elle coordonne et conseille les directions territoriales dans leurs opérations de communication locale.

En liaison avec les directions du siège, elle élabore l'ensemble des publications (dépliants, périodiques) nécessaires à la communication externe. Elle diffuse, auprès de l'ensemble des personnels, les informations relatives à l'activité et l'évolution générales de l'Etablissement.

Elle gère le site internet et intranet de l'Agence. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des activités de communication confiées à des prestataires extérieurs.

La DCED assure la gestion du centre de documentation, actualise et enrichit le fonds documentaire et diffuse une documentation thématique adaptée aux besoins des services ; elle autorise l'accès de ce centre aux chercheurs et étudiants travaillant dans le domaine de l'immigration.

Fait à Paris, le 7 mai 2007

Le Directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations

Jean GODFROID
Préfet